

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION RELATIF AUX
INSTALLATIONS DE COGENERATION**

VERSION V1.3

CONTRAT N° :

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
"C16CR V3"**

Le contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 3 novembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel implantées sur le territoire métropolitain continental et présentant une efficacité énergétique particulière.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- *les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,*
- *les Conditions Générales « C16CR V3 » et leurs annexes,*
- *l'Attestation de Conformité de l'installation* telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales (attestation sur l'honneur si puissance < 50 kW ; Joindre les annexes de l'attestation de conformité : schéma unifilaire, schéma de comptage si puissance > 50 kW),*
- *la demande complète de contrat, et le cas échéant, la ou les demande(s) modificative(s),*
- *l'attestation de conformité à l'Ep* (lorsque puissance ≤ 50 kW).*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

** Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité et l'attestation de conformité à l'Ep (uniquement pour les microcogénérations) sont annexés à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.*

Option : si ce Contrat fait suite à un précédent Contrat

Ce Contrat est établi suite à la résiliation anticipée/à l'échéance du Contrat d'achat n°.... en date du .../.../..., souscrit pour cette même Installation.

● **Entre**

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, au capital de 1 619 338 374 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram à Paris 8^{ème}, dénommée ci-après “ **le Cocontractant** ”

● **Et**

....., au capital de Euros, inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés de sous le n°, dont le siège social est situé :
dénommé(e) ci-après “ **le Producteur** ”

● **1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal : Commune :

Code SIRET de l'installation : *(à supprimer si le Producteur est un particulier)*

Variante : contrat signé après la prise d'effet :

Numéro de contrat réseau :

Identifiant de comptage (IDC¹ ou EIC²) :

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de Contrat, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) modificative(s). Elles sont complétées par les informations suivantes :

- Puissance électrique installée : kW
- La valeur de l'Ep doit être *[strictement supérieure à 0% ou supérieure ou égale à 10%]*
- La valeur de l'Ep déclarée par le Producteur est de :, %

1.3 Attestation sur l'honneur *(à ne conserver que pour les Installations nouvelles)*

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation objet du Contrat est mise en service pour la première fois après la date de publication de l'Arrêté et que ni ses organes fondamentaux, définis comme les générateurs (moteurs, turbines, alternateurs), ni aucun de ses ouvrages de raccordement n'ont jamais servi à produire de l'électricité au moment du dépôt de la demande de Contrat.

Le Producteur s'engage à en apporter la preuve sur simple demande du Cocontractant.

¹ Dans le cas d'une installation rattachée au réseau public de distribution

² Dans le cas d'une installation rattachée au réseau public de transport

●2 - TARIF DE REFERENCE

À la prise d'effet du Contrat, le tarif de référence appliqué est celui tel que défini à l'annexe 2 de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de l'envoi de la demande complète de contrat, pour une Installation *nouvelle/rénovée de catégorie 1/rénovée de catégorie 2*.

Compte tenu de l'envoi de la demande complète de Contrat en date du/..../., le coefficient $[(0,99)^n \times K]$ calculé conformément aux dispositions de l'annexe 3 de l'Arrêté est égal à : ..,.....

2.1 Zone gaz

L'installation est raccordée à la zone TRF, en conséquence, la valeur retenue pour le calcul de Prefs gaz est l'indice Day Ahead end of Day PEG.

2.2 Taxes et contributions

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les taxes et contributions applicables à l'Installation n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties, afin de renseigner ces informations.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

L'installation *n'est pas/est assujettie* aux quotas de CO₂.

L'installation *est soumise à la TICGN [de 2013 / de 2014 / sans dérogation] / est exonérée de TICGN*.

2.3 Tarifs applicables

À la prise d'effet du Contrat, les tarifs applicables sont les suivants :

- Rémunération Proportionnelle =,... c€/kWh
- Rémunération fonction de l'économie d'énergie primaire =,... x (Ep – 0.1) c€/kWh

●3- INDEXATION DU TARIF DE REFERENCE

Le tarif de référence mentionné à l'article 2 des présentes Conditions Particulières est indexé le 1^{er} octobre de chaque année, conformément à l'article 10 de l'Arrêté.

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les valeurs des indices de référence sont déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Celle-ci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, les valeurs des indices sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICTrev-TS0 =, (base 100 - 2008)

FM0ABE00000 =, (base 100 - 2015)

●4- DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties, afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

La durée du Contrat est fixée conformément aux stipulations des articles 7 et 13 de l'Arrêté.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article V.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le .././.....

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application des principes énoncés à l'article 7 de l'Arrêté, le Contrat a une durée inférieure à la durée de quinze ans.

Fin option

Option pour les installations de puissance ≥ 50 kW, pour lesquelles une attestation sur l'honneur de conformité antérieure au 13/07/2020 a été fournie :

Après approbation du référentiel de contrôle applicable aux cogénérations au gaz naturel conformément à l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité, le producteur fournit une attestation de conformité de l'installation, dans le délai alors prévu.

Fin option

La date d'échéance du présent Contrat est le .././.....

Fin de la variante 2

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "C16 CR V3" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT

Représenté par

.....

En sa qualité de

Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)

Représenté par (Nom Prénom)

.....

En sa qualité de

Date de signature :

Cocontractant :

Page 4 sur 4
Producteur :